



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement d'une partie du lotissement d'activités des
Portes du Vercors afin de proposer des lots de surface plus
réduite »
sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3086

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnementR

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3086, déposée complète par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo le 2 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste, à ré-aménager un tènement de 3,7 hectares (ha) du lotissement d'activités des Portes du Vercors afin de :

- réduire la surface des lots aménagés dans ce secteur, ce qui permettra de viabiliser de 9 à 11 lots pour une surface de plancher maximale de 17 000 m², au lieu des 5 lots initialement prévus ;
- prolonger la voirie existante d'environ 260 mètres afin de permettre la création et les accès aux lots supplémentaires ;
- réaliser les réseaux nécessaires (assainissement, eau potable, électricité, communications, gaz, éclairage) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEd (zone urbaine à vocation d'activités économiques diversifiées) sur 3,5 ha et en zone 3AUoe (zone à urbaniser à vocation dominante d'activités économiques, d'artisanat et de services) sur 0,2 ha, du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « Beauregard » ;
- à l'extrémité est de la commune, en bordure de la route départementale n°196 ;
- sur des parcelles non boisées en partie située dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'Aval de Meylan » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones d'aléas du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) ;

Considérant qu'il est annoncé en termes de gestion :

- des milieux naturels, que les plantations déjà réalisées le long des voies et des noues de la zone d'activité seront conservées ;
- des émissions polluantes et du trafic routier, que le pétitionnaire indique que le projet de réaménagement du lotissement d'activités n'apportera pas de changements par rapport à la situation initiale ;
- des eaux pluviales, qu'elles seront gérées par infiltration à la parcelle dans l'espace privatif et par des noues, le long des voiries dans l'espace public ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'une partie du lotissement d'activités des Portes du Vercors afin de proposer des lots de surface plus réduite, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3086 présenté par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, concernant la commune de Chateauneuf-sur-Isère (Drôme) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03